

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 20 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS Centre Ouest

1 rue du Colonel Pierre Avia
CS 81755
75730 Paris

Références : 2024-397_INSP_RAP_FC_COLAS France
Code AIOT : 0006303753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2024 dans l'établissement COLAS Centre Ouest implanté 129 rue Saint-Melaine 53000 Laval. L'inspection a été annoncée le 24/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation partielle des installations exploitées sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS Centre Ouest
- 129 rue Saint-Melaine 53000 Laval
- Code AIOT : 0006303753
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans la fabrication de liants hydrocarbonés et d'émulsions de bitume.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 7.4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt de certaines installations	AP Complémentaire du 10/07/2020, article 20	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1-II.1	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1-II.2	Sans objet
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1-II.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1-II.4	Sans objet
6	Caractérisation des risques	Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, une demande d'action corrective a été formulée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt de certaines installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2020, article 20
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt de l'installation de combustion
Prescription contrôlée :
Compte tenu de la restructuration du site et du nouveau procédé de chauffage des cuves de matières premières et de produits finis par résistances électriques, l'installation de combustion au titre de la rubrique 2910, et le procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles au titre de la rubrique 2915 sont démantelés, évacués et éliminés dans une filière agréée.
L'exploitant dépose un dossier de mise à l'arrêt définitif de ces installations conformément aux dispositions :
<ul style="list-style-type: none"> • de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement • de l'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1344 du 21 octobre 2008.
L'exploitant fournit notamment dans son dossier tous les justificatifs permettant de vérifier la bonne élimination des installations et des déchets dans des filières agréées.
Constats :
Par courrier du 3 mai 2022, l'exploitant informe le préfet de l'arrêt définitif de son installation soumise à déclaration de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.
Il informe le préfet que la chaudière a été démontée puis transportée vers un centre de recyclage.
L'inspection constate le jour de la visite le démontage de ces installations.
La conformité du dossier de mise à l'arrêt définitif transmis est examiné dans les points de contrôle suivant du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1-II.1
Thème(s) : Situation administrative, Évacuation ou élimination des produits dangereux et gestion des déchets
Prescription contrôlée :
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
Constats :

Dans son courrier du 3 mai 2022, l'exploitant affirme avoir assuré le retrait des équipements de combustion, les tuyauteries associées ainsi que l'évacuation des produits et déchets potentiellement dangereux (notamment fluide caloporeur).

L'exploitant présente le jour de la visite une facture du 25/10/2019 de la société SOA pour l'évacuation d'eaux contenant des hydrocarbures qui correspond au type de fluide caloporeur précédemment utilisé sur le site.

L'inspection consulte le bordereau de suivi de déchet (BSD) attestant de cette évacuation.

Ce BSD a été établi le 25/10/2019 pour un déchet ayant pour code "13 05 08*" qui correspond bien à un déchet contenant des hydrocarbures.

3 tonnes de ce déchet ont été regroupées (code R12) pour être ensuite acheminées vers le site SOTREMO du Mans pour une valorisation (code R5 : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques).

L'exploitant dispose d'un justificatif attestant que ce déchet a bien été valorisé le 22/11/2019 sur le site SOTREMO du Mans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1-II.2

Thème(s) : Situation administrative, Interdiction ou limitations d'accès

Prescription contrôlée :

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

Constats :

Dans son courrier du 3 mai 2022, l'exploitant indique que l'accès à la chaufferie n'a pas besoin d'être limité puisque le décloisonnement effectué lors des travaux de modernisation de l'usine a entraîné la suppression de cette partie de l'usine.

L'inspection constate ce décloisonnement le jour de la visite.

Les interdictions ou limitations d'accès au site existantes n'appellent par ailleurs pas d'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1-II.3

Thème(s) : Situation administrative, Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats :

Dans son courrier du 3 mai 2022, l'exploitant indique que la coupure de l'alimentation en gaz naturel a supprimé le risque d'incendie et d'explosion généré par cette installation.

L'inspection constate la coupure de l'alimentation en gaz naturel le jour de la visite.

L'exploitant précise qu'aucune autre mesure n'a été nécessaire pour supprimer les risques d'incendie et d'explosion en lien avec cette installation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Cessation d'activité**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1-II.4

Thème(s) : Situation administrative, Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

Dans son courrier du 3 mai 2022, l'exploitant indique que les installations démantelées ne nécessitent pas de mesures de surveillance de l'environnement particulières.

L'exploitant affirme que les huiles ayant fait l'objet d'une élimination en tant que déchet (cf. point de contrôle précédent) ont été préalablement collectées sur une rétention correctement dimensionnée. Le sol du bâtiment est également étanche ce qui conduit l'exploitant à affirmer qu'aucun déchet ou produit dangereux n'a pu être déversé dans les sols au droit du site et qu'aucune surveillance des effets de l'installation sur l'environnement n'est nécessaire.

L'inspection ne constate pas le jour de la visite la présence de pollution engendrée par l'activité de la chaudière.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Caractérisation des risques**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2008, article 7.1.1

Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des substances ou préparation dangereuses

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à disposition permanente des services de secours.

Constats :

L'exploitant dispose le jour de la visite d'un inventaire et d'un état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement.

Les cuves sont munies de dispositif permettant de connaître en temps réel le volume de produits ou préparations qu'elles contiennent.

L'inspection constate la présence d'un schéma permettant d'inventorier et localiser chaque IBC stocké sur le site.

L'inspection consulte par ailleurs par sondage deux fiches de données de sécurité (FDS). Ces deux FDS sont à jour bien que celle relative à l'acide chlorhydrique date de 2017. L'inspection rappelle la nécessité de demander au fournisseur de ce produit si une FDS actualisée et plus récente peut être transmise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2008, article 7.4.2

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

L'inspection constate le jour de la visite que certains fûts ne portent pas la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger tel que le prévoit la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inspection indique que ces informations doivent apparaître de manière très lisible sur tous les produits dangereux stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois